

Cour d'Appel de Rennes

Tribunal de Grande Instance de Saint-Malo

Jugement du : 25/01/2013

1ère chambre

N° minute :

N° parquet :

Plaidé le 11/01/2013

Délibéré le 25/01/2013

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Saint-Malo le ONZE JANVIER DEUX MILLE TREIZE,

composé de Madame DELPECH Véronique-Françoise, présidente désignée comme juge unique conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale,

En présence de Monsieur LETORT Christophe, auditeur de justice,

assistés de Madame GONY Danielle, greffière,

en présence de Monsieur LEBRIS Yann, substitut,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

ET

Prévenu

Nom :

né le à PAIMPOL (Cotes-D'armor)

de

Nationalité : française

Situation familiale : célibataire

Situation professionnelle :

Antécédents judiciaires :

demeurant :

Situation pénale :

comparant assisté de Maître DESCAMPS Olivier avocat au barreau de RENNES,

Prévenu du chef de :

CONDUITE D'UN VEHICULE EN AYANT FAIT USAGE DE SUBSTANCES OU PLANTES CLASSEES COMME STUPEFIANTS EN RECIDIVE faits commis le 13 octobre 2012 à 16h40 à PLEURTUIT

DEBATS

A l'appel de la cause, la présidente a constaté la présence et l'identité de Nicolas et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

La présidente a instruit l'affaire, interrogé le prévenu présent sur les faits et reçu ses déclarations.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître DESCAMPS Olivier, conseil de plaidoirie, Nicolas a été entendu en sa plaidoirie.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Puis à l'issue des débats tenus à l'audience du ONZE JANVIER DEUX MILLE TREIZE, le tribunal composé comme suit :

Madame DELPECH Véronique-Françoise, présidente,

assisté de Madame GONY Danielle, greffière

en présence de Monsieur LEBRIS Yann, substitut, et de C LETORT, auditeur de justice,

a informé les parties présentes ou régulièrement représentées que le jugement serait prononcé le 25 janvier 2013 à 09:00.

A cette date, vidant son délibéré conformément à la loi, la Présidente a donné lecture de la décision,

composé de Madame DELPECH Véronique-Françoise, présidente désignée comme juge unique conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale,

En présence de Monsieur LETORT Christophe, auditeur de justice,

Assistés de Madame GONY Danielle, greffière, et en présence du ministère public, en vertu des dispositions de la loi du 30 décembre 1985.

Le tribunal a délibéré et statué conformément à la loi en ces termes :

Une convocation à l'audience du 11 janvier 2013 a été notifiée à Nicolas le 24 novembre 2012 par un agent ou un officier de police judiciaire sur instruction du procureur de la république et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un avocat. Conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette convocation vaut citation à personne.

Nicolas a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu d'avoir à PLEURTUIT(France), le 13 octobre 2012, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, commis l'infraction de conduite d'un véhicule en ayant fait usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants , en l'espèce : cannabis ,Taux de tétrahydrocannabinol : 3,40 ng/ml et ce alors qu'il se trouvait en état de récidive légale pour avoir été condamné le par le Tribunal Correctionnel de SAINT MALO 35400 jugement rendu définitif pour des faits identiques ou assimilés, faits prévus par ART.L.235-1 §I AL.1 C.ROUTE. ART.1 ARR.MINIST DU 05/09/2001. et réprimés par ART.L.235-1 §I AL.1, §II, ART.L.224-12 C.ROUTE. et vu les articles 132-8 à 132-19-1 du code pénal

Attendu que le conseil de Monsieur Nicolas soulève diverses exceptions de nullité, savoir :

1°- Sur l'illégalité du dépistage

Attendu qu'en application des dispositions de l'article L.235-2 du Code de la route, les officiers ou agents de police judiciaire peuvent faire procéder sur le conducteur à des épreuves de dépistage en vue d'établir si la personne conduisait en ayant fait usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants, dès lors qu'il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner que ledit conducteur a fait usage de stupéfiants ;

Attendu, en l'espèce, que pour soulever l'illégalité du dépistage, le prévenu fait valoir que les raisons plausibles sus-visées doivent être clairement et explicitement décrites, afin que le Tribunal soit en mesure de vérifier le cadre légal du contrôle en s'assurant qu'il n'est pas fondé sur des éléments discriminatoires ou fictifs ; que la raison plausible énoncée au procès-verbal réside dans l'état anormal d'apathie relevé par l'agent ou l'officier de police judiciaire sur la personne de Monsieur Nicolas ; alors que, selon ce dernier, d'une part, la cause réelle du contrôle annoncé par les gendarmes réside dans le fait que le prévenu circulait avec un ancien véhicule réformé de la gendarmerie, et, alors que, d'autre part, le Docteur CONTY, ayant procédé au prélèvement sanguin a relevé que Monsieur Nicolas ne présentait aucun symptôme d'apathie, son état étant jugé, sur la Fiche E du formulaire d'usage, après examen clinique et médical, comme normal, notamment en ce qui concerne son haleine, son comportement général, son état psychique et son langage ;

Mais attendu que le texte susvisé n'impose en rien que les constatations de l'agent ou de l'officier de police judiciaire ayant procédé au contrôle soient confirmées ou infirmées par le médecin procédant à l'examen médical et clinique de la personne concernée, et que les constatations de l'agent ou de l'officier de police judiciaire se suffisent entièrement à elles-mêmes en vue de soumettre le conducteur du véhicule au dépistage relatif à l'usage de produits stupéfiants ;

Attendu encore, qu'en l'espèce, l'état anormal d'apathie relevé par les services de gendarmerie est corroboré par les déclarations du prévenu lui-même, qui, aux termes de son procès-verbal d'audition, reconnaît avoir déclaré à l'agent ou à l'officier de police judiciaire, au moment même du contrôle routier, qu'il avait fumé un joint de cannabis, dans la soirée du 12 octobre 2012, soit la soirée précédant le jour du contrôle routier, qu'il était un consommateur occasionnel de cannabis et qu'il fumait essentiellement le week-end pour se détendre ; que partant, l'officier de police judiciaire a pu être entièrement conforté dans sa constatation d'état anormal d'apathie

et a valablement pu estimer nécessaire de procéder au dépistage ;

Attendu par ailleurs, que le procès-verbal de gendarmerie fait foi jusqu'à preuve du contraire, et que si le prévenu conteste, dans ses écritures et à l'audience, avoir fait de telles déclarations lors du contrôle routier, il n'en rapporte en rien la preuve contraire, de telle manière que les déclarations mentionnées au procès-verbal ne sauraient être contestées, dans la mesure où l'intéressé les a signées ;

D'où il suit que le dépistage se révèle parfaitement légal, et que, pour ce motif, la nullité ne saurait être encourue.

2°- Sur l'irrégularité du dépistage

Attendu qu'en application des dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 5 septembre 2001 fixant les modalités du dépistage des substances témoignant de l'usage de stupéfiants et des analyses et examens prévus par le Code de la route, le recueil salivaire s'effectue dans les conditions prévues dans la notice du test de dépistage ;

Attendu qu'en l'espèce, le prévenu fait valoir que la procédure ne fait apparaître aucune mention relative à l'utilisation du test de dépistage *Rapid Stat Multi Drogues*, de sorte qu'il n'est pas possible de déterminer si, conformément au texte sus-visé, la notice d'utilisation du test de dépistage a été respectée ;

Mais attendu que contrairement aux affirmations faites par Monsieur Nicolas , le procès-verbal de synthèse de l'enquête de flagrance indique clairement que les vérifications effectuées à l'aide du kit de dépistage multi-drogues Rapid Stat salivaire 5 (ID n°5-RMS-0073, lot n°2232, validité à février 2013) se révèlent positives au cannabis ; que, par conséquent, la procédure comporte, non seulement, l'indication de la nature du test salivaire pratiqué, mais également le numéro de lot et sa date de validité ; que ce type de mention suffit à établir qu'il a été fait usage du kit dans le strict respect de sa notice, sans qu'aucune autre spécification soit nécessaire, et qu'en l'espèce, encore, aucun élément ne permet de supposer qu'une utilisation non-conforme ait pu avoir lieu ;

Attendu, en outre, que le texte sus-visé n'exige pas, la mention dans la procédure de l'utilisation de gants de protection et/ou d'un chronomètre pour s'assurer de la bonne utilisation du test de dépistage, dès lors que celui-ci est effectué par un agent ou un officier de police judiciaire ;

D'où il suit que pour ce motif, la nullité ne saurait être encourue.

3°- Sur l'irrégularité du prélèvement sanguin et l'absence de

Attendu que pour les motifs sus-indiqués le [] est entaché de nullité, que cette nullité rejaillit sur tous les actes subséquents de la procédure, et, notamment, sur [] ; que [], le délit de conduite après usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants ne peut être établi.

Attendu, en conséquence, qu'il y a lieu de prononcer la relaxe;

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de [] Nicolas,

Relaxe [] Nicolas des fins de la poursuite ;

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et la greffière.

LA GREFFIERE

LA PRESIDENTE

[]
jugement rédigé par C.LETORT auditeur de justice